

Préfecture de la Somme

PRÉFET DE LA SOMME

Direction des Affaires Juridiques
et de l'Administration Locale

Bureau de l'Administration
Générale et de l'Utilité Publique

Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
Changement d'exploitant
Société IPBM SAS à AMIENS

ARRETE DU 14 NOV. 2012

Le Préfet de la région Picardie
Préfet de la Somme
Officier de la Légion d'Honneur
Officier dans l'Ordre National du Mérite

Vu le Code de l'Environnement et notamment l'article R. 512-31 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 96-1010 du 19 novembre 1996, relatif aux appareils et aux systèmes de protection destinés à être utilisés en atmosphère explosible

Vu le décret du 1er août 2012 nommant M. Jean François CORDET Préfet de la Région Picardie, Préfet de la Somme ;

Vu le décret du 2 juillet 2012 nommant M. Jean-Charles GERAY, secrétaire général de la préfecture de la Somme;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 août 2012 portant délégation de signature à Monsieur Jean Charles GERAY, Secrétaire Général de la préfecture de la Somme ;

Vu les actes administratifs antérieurement délivrés réglementant le fonctionnement des installations de la plateforme logistique de la société MORY TEAM 16 rue de Vaux à Amiens, notamment les arrêtés préfectoraux du 11 mai 1995 et du 19 juillet 2010 ;

Vu la demande de changement d'exploitant datée du 10 octobre 2012 de la société IPBM SAS en vue d'obtenir l'autorisation de se substituer à la société MORY TEAM pour l'exploitation des installations situées sur la commune d'Amiens, 16 rue de Vaux ;

Vu le dossier déposé à l'appui de la demande de la société IPBM SAS,

Vu le rapport et les propositions de l'inspection des installations classées en date du 15 octobre 2012 ;

Vu l'avis émis par les membres du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 29 octobre 2012 ;

Vu le projet d'arrêté porté le 13 novembre 2012, à la connaissance du demandeur ;

Vu le courrier en date du 14 novembre 2012, par lequel l'exploitant indique n'avoir aucune observation à formuler concernant ce projet d'arrêté ;

Considérant que la société MORY TEAM exploitait la plate-forme logistique située 16 rue de Vaux à Amiens ;

Considérant que cette installation figurait sur la liste prévue au IV de l'article L515.8 du code de l'environnement;

Considérant que la société IPBM SAS demande l'autorisation d'exploiter la plate-forme logistique située 16 rue de Vaux à Amiens ;

Considérant que les éléments fournis par la société IBPM SAS sont suffisants pour attester des capacités techniques et financières du nouvel exploitant des installations situées 16 rue de Vaux à Amiens ;

Considérant que des garanties financières sont à constituer dès la mise en activité des installations ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article R 516-1 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L511.1 du code de l'environnement ;

Le Pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la SOMME ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

Sous réserve du droit des tiers, la société IBPM SAS, dont le siège social est situé 2-4, rue Pillet-Will à Paris (75009), est autorisée à poursuivre l'exploitation de la plate-forme logistique située 16 rue de Vaux à Amiens.

L'ensemble des actes administratifs délivrés jusqu'alors à la société MORY TEAM sont désormais applicables à la société IPBM SAS. En particulier, les activités des installations situées 16 rue de Vaux à Amiens devront être exploitées conformément aux dispositions des arrêtés préfectoraux du 11 mai 1995 et du 19 juillet 2010.

ARTICLE 2 :

Des garanties financières sont à constituer au moment de la mise en service des installations en application de l'article R516-1 du code de l'environnement.

Dès la mise en activité de l'installation, l'exploitant transmet au préfet un document attestant la constitution des garanties financières en application de l'article R516-2 du code de l'environnement.

ARTICLE 3 :

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif d'Amiens :

1° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée

2° par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés aux articles L. 211-1 et L. 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

ARTICLE 4 :

Un extrait du présent arrêté sera affiché à la mairie d'AMIENS pendant une durée minimale d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place ou à la Préfecture de la Somme, le texte des prescriptions. Un procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'installation par les soins de bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le maire d'AMIENS, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement et l'Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société IBPM SAS, et dont une copie sera adressée aux services suivants :

- Direction Départementale des Territoires et de la Mer de la Somme,
- Agence Régionale de Santé
- Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi
- Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours de la Somme,
- Bureau Interministériel Régional de Défense et de Sécurité Civiles,
- Service Départemental de l'Architecture et du Patrimoine de la Somme,
- Agence de l'eau Artois Picardie.

Amiens le 14 NOV. 2012

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général



Jean-Charles GERAY

